Government Response to the Second Report of the Standing Committee on Citizenship and Immigration

Refugee Protection and Border Security: Striking a Balance

June 2000

Canada

103-05640/

GOVERNMENT RESPONSE TO THE REPORT OF THE STANDING COMMITTEE ON CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

REFUGEE PROTECTION AND BORDER SECURITY: STRIKING A BALANCE

The Government has considered carefully the recommendations made by the Standing Committee in its report, ***Refugee Protection and Border Security: Striking a Balance***. A specific response to each recommendation follows.

Detention

Recommendation 1

Refugee claimants who appear to be arriving as part of an organized trafficking operation be detained as flight risks until their refugee claims are fully disposed of.

Response: The Government accepts the Committee's assessment that the involvement of an organized human trafficking operation increases the risk of flight for the individuals claiming refugee status for a number of reasons including the fact that many of these individuals are acting under duress.

The decision to detain, however, must be made on the merits of each case. The involvement of traffickers is a factor that will be taken into consideration in assessing cases. Under Bill C-31, immigration officers and adjudicators will be guided in their detention decisions by clarified criteria established in regulations. Evidence that a person entered Canada with the assistance of an organized human trafficking operation will be one of the factors that must be considered.

Recommendation 2

The fact that "trafficked" migrants will very likely be detained upon apprehension in Canada be widely communicated in the migrants' countries of origin, including by means of information videos.

Response: On her recent trip to China, the Minister of Citizenship and Immigration took several steps towards communicating these messages. Various communication strategies are being examined to convey messages that would assist in deterring organized human smugglers and traffickers and their potential clients from seeking entry to Canada.

CIC will work with the Department of Foreign Affairs and International Trade and international organizations in developing communication strategies that would achieve this objective.

Recommendation 3

Refugee claimants who refuse to cooperate in establishing their identity be detained.

Response: The Government agrees that increased priority should be given to detaining refugee claimants who refuse to cooperate in establishing their identity.

Section 51(2)(*b*) of Bill C-31 allows foreign nationals other than Convention refugees and permanent residents who fail to establish their identity to be detained. Section 53(3) clarifies that persons who fail to cooperate in establishing their identity may remain in detention.

The Government's ongoing review of detention policy has a number of objectives, including the establishment of regulatory guidelines for deciding whether or not an individual should be detained. Factors that must be considered are the need to protect Canadians, the rights of the refugee claimants, the effectiveness of detention as a tool to encourage cooperation, resource implications, and the possibility that IRB adjudicators may decide not to continue detention over extended periods of time, solely on the basis of identity.

Recommendation 4

Immigration detention facilities be found, or built, that are appropriate to the situation.

Response: The Government is examining its immigration detention capacity. Provincial correctional facilities will continue to be used in areas where volumes do not warrant a separate immigration detention centre.

Initial Considerations Regarding a Refugee Claim

Recommendation 5

Criminal and security checks be initiated as soon as a person makes a claim to refugee status.

Response: The Government accepts this recommendation. Currently, CIC and the RCMP do criminality and limited security checks at the time a person first makes a refugee claim in Canada. Enhanced security screening is only performed, however, when a person applies for permanent resident status, usually following a grant of Convention refugee status.

To identify and deal with security cases more swiftly, the Government has recently committed funding for the implementation of enhanced security screening of all refugee claimants at the time a refugee claim is submitted.

Bill C-31 also provides authority for implementation of an advanced passenger information system which would allow immigration officials to identify some criminal and security risks prior to their arrival in Canada.

Recommendation 6

Refugee claimants' fingerprints and photographs be taken at the first point of contact with immigration officials.

Response: The Government accepts this recommendation. Currently, refugee claimants are photographed and fingerprinted at the port of entry when they first arrive or at the earliest opportunity when they make inland claims.

Regulations being drafted to accompany Bill C-31 will continue to provide the existing authority for immigration officers to require refugee claimants to be photographed and fingerprinted.

Recommendation 7

Immigration officers at ports of entry question refugee claimants to ascertain the general thrust of their refugee claims, their travel routes to Canada, and any other information relevant to their claims.

Response: The Government accepts this recommendation. Persons claiming refugee status at ports of entry are examined by an immigration officer for the purpose of confirming biographical data and gathering information about documentation, travel routing, health and criminality as well as basic information on the alleged fear of persecution. All claimants, with the exception of some minors, are photographed and fingerprinted and the fingerprints are forwarded to the RCMP for analysis. If the claimant has a passport or other identification documents, these are seized.

Subject to their compliance with legislative requirements, ports of entry are encouraged to pursue initiatives to enhance their program delivery. Some ports of entry that experience a high volume of refugee applications have a mail-in process for refugee claims. Claimants who, after preliminary examination, appear to have straightforward cases, pose no security risk to Canada and are likely to appear for further proceedings are provided with an information kit that includes a detailed questionnaire to be completed and returned to CIC. Once the completed kit is received at CIC, it is reviewed and an eligibility determination is made. The aim of this process is to improve efficiency by directing resources where they will be most effective.

Recommendation 8

Questioning of refugee claimants at ports of entry be conducted in a sensitive and compassionate manner in recognition of the trauma that they may have suffered.

Response: The Government is committed to giving fair consideration to persons who come to Canada claiming persecution. Although these obligations are not reflected in the current legislation, immigration officers, when exercising their authorities, are guided by

Canada's international obligations as a signatory of the 1951 *Convention relating to the Status of Refugees*, by Charter considerations, and by departmental policy requiring respectful and courteous treatment of the public.

Bill C-31 further reinforces the commitment to deal with refugee claimants in a sensitive, compassionate and respectful manner. Section 3(2)(*e*), which deals with Canada's objectives with respect to refugees, affirms the obligation to uphold Canada's respect for the human rights and fundamental freedoms of all human beings. Section 3(3)(*d*) of the Bill requires that any person seeking admission to Canada be subject to standards, policies, and procedures consistent with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Recommendation 9

Refugee claimants be advised that it is important to answer all questions honestly and to the best of their ability at the port of entry and that to be untruthful or uncooperative with the authorities will work against them when the time comes for the Board to determine their claims.

Response: The Government accepts this recommendation. The current *Immigration Act* requires every person seeking to enter Canada to answer truthfully all questions by an immigration officer during examination. This requirement is reiterated in Section 15(3) of Bill C-31.

An administrative agreement with the IRB allows for CIC port of entry notes to be considered during a refugee hearing. If inconsistencies are noted, the refugee claimant must provide a reasonable explanation to the decision-makers. Untruthfulness and lack of cooperation at the port of entry may cause IRB decision-makers to draw adverse inferences about the claimant's credibility and lead to negative decisions.

Section 101 of Bill C-31 also requires that the IRB take into account, when assessing the credibility of undocumented claimants, the lack of a reasonable explanation and failure to take reasonable steps to obtain documentation.

Recommendation 10

Immigration officers at the port of entry identify two types of claims for priority processing at the Board:

- ***a) claims that appear highly meritorious; and***
- ***b) claims that allege persecution in countries that are not normally refugee-producing.***

Response: The Government is willing to explore the possibility of a pilot project for identifying highly meritorious cases for priority processing. This would be for dealing with positive recommendations only. In order to maintain the independence of the IRB

and avoid prejudging claims through negative inference, the IRB will retain exclusive jurisdiction over negative decisions.

Other measures are being taken to make the process work faster through administrative means. CIC and the IRB are signatory to an administrative framework agreement which allows more effective sharing of information, cooperation on measures for the enhancement of administrative efficiency, and more cost effective service. This agreement has led to a more concerted approach in responding to refugee movements that impact on the operations of both departments. This includes better co-ordination between the CIC and the IRB, priority scheduling of cases by the IRB, and dedicating resources to complete the work in a concerted, flexible and timely manner.

Recommendation 11

The government explore the feasibility of having designated Refugee Division members on call for cases where immigration officers identify strong refugee claims during the course of their interviews at the port of entry.

Response: The Government agrees that it is important to process refugee claims as expeditiously as possible. It will consider a pilot project for identifying manifestly meritorious claims for priority processing but does not anticipate that this will include having IRB members on call at ports of entry.

Recommendation 12

The senior immigration officer at the port of entry ascertain the objective facts regarding eligibility from the initial interview, thus enabling the immediate transfer of the file to the Board.

Response: The Government accepts this recommendation. Funding is being made available to ports of entry to have officers and interpreters available to conduct comprehensive interviews. Section 94(1) of Bill C-31 requires a senior immigration officer to make an initial determination on eligibility within a prescribed time period (72 hours to be specified in regulations) after which the claim would automatically be referred to the IRB. The goal of the Government is to ensure a faster referral of all persons who submit refugee claims in Canada.

Recommendation 13

The period required between repeat refugee claims be lengthened to one year.

Recommendation 14

Instead of access to the Board for a full hearing, repeat claimants receive a pre-removal risk review. This review would examine whether there was any new evidence regarding the claim and whether there had been a change of circumstances in the person's country of origin. If not, the person would be removed.

Response: The Government accepts recommendations 13 and 14. The Government shares the Committee's concern that the present practice of allowing new refugee claims by persons returning to Canada after 90 days results in a "revolving door" syndrome. Section 95(1) of Bill C-31 bars persons from making repeat claims to the IRB. Unsuccessful refugee claimants who return to Canada after one year will receive a pre-removal risk assessment. This assessment will allow applicants to provide new evidence relating to changed country circumstances or information not reasonably available at the time of the initial determination and will consist primarily of a file update to the original protection decision.

Recommendation 15

The criteria regarding eligibility to make a refugee claim be expanded to preclude claims from those who are believed on reasonable grounds to be engaged in organized crime.

Response: The Government accepts this recommendation. Under Section 95(1)(*d*) of Bill C-31, persons who are inadmissible because of involvement in organized crime will be ineligible to make refugee claims. Denying these people access to the refugee process is consistent with the 1951 Convention Relating to the Status of Refugees and with the Government's mandate to protect the safety and security of Canada. As the Government's goal is to remove criminals from Canada as quickly as possible, it makes sense to exclude them up front rather than to wait for the back-end of the process when they are applying for permanent resident status.

Recommendation 16

Although to date it has not been operational, the safe country return provision remain in the law and the government actively continue to pursue bilateral and multilateral agreements concerning safe country return provisions.

Response: The Government accepts the recommendation to retain this provision in law and will remain open to establishing satisfactory safe third country agreements in line with our international obligations. The current *Immigration Act* allows Canada to share

responsibility with other countries for the examination of persons who claim to be Convention refugees. Refugee claimants arriving from prescribed countries would be ineligible to make a claim in Canada. Canada has never implemented this measure. In 1995, Canada entered into negotiations toward a "safe third country" agreement with the United States but the agreement was not ratified. Many believed that the same number of claimants cross the border each way and that consequently the agreement would not be to either country's advantage. Section 95(1)(*e*) of Bill C-31 retains the safe country return provision and preserves the option of pursuing bilateral agreements with countries where refugee claimants have access to a fair refugee determination process.

Recommendation 17

The government report the progress made, and all safe country return agreements reached, to the House of Commons and the Standing Committee on Citizenship and Immigration on an annual basis.

Response: The Government will report to the Standing Committee on any developments in this regard.

Recommendation 18

There be a time limit of 30 days following arrival in Canada within which an individual would be required to make a refugee claim. An exception should be made where there exist compelling circumstances in a claimant's situation.

Response: Statistics show that the majority of in-Canada claimants present their claims within a few weeks of arrival. There are a variety of reasons why others might apply later and often there are legitimate reasons for delay. For example, vulnerable and traumatised persons sometimes delay submitting applications until they develop confidence in the receptivity of the Canadian system. Visitors to Canada may apply when conditions in their homeland change and place them at risk. There are others, however, who apply only after their presence in Canada is discovered, not because they have a need for protection, but because the refugee determination process buys them time to remain in Canada.

In examining whether to impose a time limit, the Government realized that an additional process would be needed for determining whether there are compelling circumstances which justify the delay in submitting the refugee claim. It was concluded that such a process could well be as extensive and time consuming as a full hearing on the refugee claim itself. As a result, the Government will not seek to implement this recommendation. Refugee claimants who do not make their claim in a timely manner are still expected to explain the delay to the IRB and their explanations are a factor in the IRB's assessment of the overall credibility of their claims.

The Refugee Hearing

Recommendation 19

The Refugee Division sit in one-member panels, with the option of sitting in three-member panels to hear test cases or cases that pose particular difficulties.

Response: The current *Immigration Act* provides for two-member panels as the regular quorum for refugee hearings. Two-member panel decisions are unanimous in 99% of cases. Claims may also be heard and decided by a single member where claimants consent. The Refugee Division has made significant use of this provision since its introduction in 1993. In the last three years, about one claim in four was determined by a single member.

The Government accepts the Committee's recommendation. Section 160(3) of Bill C-31 provides for one-member panels. This will improve efficiency by allowing IRB members to hear more cases. The move to single member panels is accompanied by access to a paper appeal to the new Refugee Appeal Division. Bill C-31 also provides authority for the IRB Chairperson to designate three-member panels to hear and decide claims, where circumstances warrant.

Recommendation 20

There be an internal appeal structure at the Board for rejected refugee claimants, to which only the most experienced members be appointed.

Response: The Government accepts this recommendation. Section 148 of Bill C-31 provides for the creation of a Refugee Appeal Division (RAD) within the IRB to examine appeals of refugee decisions. The RAD will provide refugee claimants and the Minister with a simple, quick and fair appeal on the merits of decisions of the IRB Refugee Protection Division. This internal paper appeal will increase the fairness of the system and offer guidance to first-level decision-makers. It will also support broad implementation of single-member panels at the Refugee Protection Division by ensuring quality and consistency in its decision-making. This would in turn facilitate faster processing of claims by reducing the repetitive litigation of recurring issues. By providing an opportunity to correct errors in the first instance, the RAD could reduce time spent in the Federal Court.

Section 156(1)(*b*) of Bill C-31 provides the IRB Chairperson authority to assign members to various divisions of the IRB including the new RAD. The Chairperson would ensure that members with the necessary experience and expertise are assigned to the RAD.

Recommendations 21

All of the risk-related decisions concerning an individual be consolidated at the Refugee Division.

Response: The Government accepts this recommendation. Under the current system, IRB members assess protection only under the 1951 Convention Relating to the Status of Refugees. An unsuccessful claimant may apply to CIC for a risk assessment that includes risk to life, inhumane treatment and extreme sanctions upon return to their country. Refugee claimants may also apply at any time for permanent residence on humanitarian and compassionate grounds which can include an evaluation of personalized risk upon return.

These multiple layers of risk decision-making result in delays and inconsistencies. The Auditor General has criticized CIC and the IRB for assessing protection and risk-related criteria at different stages. The duplicated and dispersed protection decision-making in the present system allows persons who are not in need of protection to delay their removal from Canada.

Under Section 89 & 90 of Bill C-31, three existing decision layers – refugee status determination, post-determination risk review, and risk-related humanitarian review – would be consolidated into a single process with a single protection decision by the IRB. Quality and consistency would be improved by having IRB experts deal with all risk issues and the process would be speeded up by reducing the number of decisions that would be subject to judicial review.

Recommendation 22

The Refugee Division strive to increase the percentage of claims handled through the expedited process.

Response: One of Parliament's key objectives in establishing administrative tribunals was to promote a responsive and efficient means of delivering administrative justice. This is reflected in the IRB's mission statement to deal with cases simply, quickly and fairly. Optimal use of the expedited process is one method to achieve this goal.

The expedited process allows IRB members to determine refugee claims without a hearing and is used to make positive determinations. To ensure fairness to the claimant, an oral hearing is required to make a negative determination. The suitability of cases for the expedited process depends on the nature of the claims submitted and the quality of the evidence presented by the claimants. The IRB will increase its efforts to identify suitable cases.

Recommendation 23

The current restrictions on the participation of the Minister's representative in a refugee hearing be eliminated and the government be more active than it has been in the past in choosing cases in which to intervene, while maintaining the independence of the Board.

Response: The Government accepts this recommendation. Section 165(*d*) of Bill C-31 allows the Minister's representative to participate unconditionally in any refugee hearing before the Refugee Protection Division. The Government is looking to strategically intervene in IRB hearings with the goal of making these interventions more effective. For example, the Minister may call expert witnesses on certain issues or on specific countries, especially when this may have an impact on other similar cases. The desirability of intervention, however, must be balanced against the possibility that processing times will increase.

Recommendation 24

The Minister be permitted to institute proceedings to vacate a decision that a person is a Convention refugee without first seeking the permission of the Chairperson of the Board. Citizenship and Immigration Canada should be more alert to cases in which the vacation procedure would be appropriate.

Response: The Government accepts this recommendation. Section 104(1) of Bill C-31 eliminates the need for the Minister to seek permission of the IRB Chairperson to initiate vacation proceedings. The Government will dedicate new resources to allow CIC to initiate, where appropriate, more vacation proceedings against persons who have obtained refugee status through fraudulent means.

Recommendation 25

The Department of Foreign Affairs and International Trade provide timely and relevant information on country conditions and individual cases directly to the Immigration and Refugee Board.

Response: As part of its normal reporting/monitoring function, DFAIT continues to provide timely responses to requests from the IRB for information on individual cases and on country conditions and has done so for several years. The Government appreciates the need to provide the IRB with reliable and useable information in order to better inform refugee determination. While the IRB has had a signed Memorandum of Understanding with CIC for several years concerning the exchange of information, no such agreement exists with DFAIT. The Government is exploring the possibility of a similar structured agreement between the IRB and DFAIT.

Other Matters Related to the Refugee Determination System

Recommendation 26

Appointments to the Immigration and Refugee Board be based on merit so that all members of the Board are of the highest possible calibre.

Response: The Government shares the Committee's interest in high quality appointments to the IRB, which reflect the diversity and bilingual character of Canada. Candidates for appointment to the IRB are assessed by a Ministerial Advisory Committee (MAC) through an initial screening, a written test, a professional reference check and an interview. The MAC ensures that all candidates recommended to the Minister have key competencies and qualifications to continue the important work of the IRB. Members appointed to the IRB swear or affirm an oath of office that reinforces their commitment to the integrity of the IRB.

The MAC is not involved with reappointments to the IRB. Incumbent members are recommended based on merit, after a detailed evaluation of job performance by member managers at the IRB.

Recommendation 27

The Immigration and Refugee Board continue to focus on and upgrade the training and professional development of its members.

Response: The Government accepts this recommendation. The IRB establishes an annual national learning plan for members and public servants to promote and support strategic objectives from a learning perspective. This plan, targeted to respond to evolving learning needs, is designed to improve the quality and consistency of IRB decisions, reduce the time in which those decisions are made, and increase the productivity of the tribunal as a whole. The plan includes a three-week initial training course for newly appointed members, supplemented by a follow-up program of mentoring and classroom sessions. All members attend ongoing monthly professional development programs on substantive and procedural hearing issues. In addition, the IRB is implementing a customized training program that will assign mentors to new and experienced members to assist in their professional development.

Recommendation 28

Initial appointments to the Board be relatively short but successful members be reappointed to longer terms.

Response: The Government shares the Committee's concern that appointments to the IRB be of appropriate duration. The approach recommended by the Committee reflects,

generally speaking, the Government's current approach to the length of appointments and reappointments to the IRB.

Recommendation 29

Citizenship and Immigration Canada tighten its procedures following rejection of a refugee claim in order to increase the chances that the person will actually be removed from Canada.

Response: The removal from Canada of unsuccessful refugee claimants has increased steadily from 2,215 persons in 1995, to 5,412 in 1999. This increase reflects the Government's priority of removing failed refugee claimants, which is second only to criminal removals. The integrity of Canada's refugee determination system depends upon removal of persons who do not warrant protection.

As work progresses in support of Bill C-31, administrative practices and procedures are being studied with a view to streamline the removal process wherever possible and ensure that administrative delays are kept to a minimum. In addition, the Government has recently approved additional funding for increasing removals of both failed refugee claimants and criminals.

Issues Relating to Immigration Documents

Recommendation 30

The government and the airline industry examine the feasibility of preparing a multilingual pamphlet explaining to passengers that airlines act as agents for the government in ensuring that the requirements of Canadian law concerning the required travel documents are met.

Response: The Government will consider producing such a communiqué in cooperation with the airline industry.

Recommendation 31

The stationing of Canadian immigration control officers (ICOs) abroad to intercept improperly documented passengers before they can board airplanes for Canada be expanded. The possibility of links, such as a telephone hotline, between locations with an ICO and those without should be explored.

Response: The Government accepts this recommendation. The Canadian ICO network will be expanded with the addition of 12 new full time ICOs this year and an additional 8 in 2001. This will bring the total to 46 ICOs serving Canada abroad.

All ICOs are equipped with cellular telephones and their numbers are circulated to airlines. Airline staff are encouraged to call anytime if they need ICO assistance. Communication with airlines can still be improved and the possibility of an ICO hotline and other options are being reviewed.

Recommendation 32

Passengers who are intercepted and not allowed to proceed to Canada be referred to Canadian missions or to the United Nations High Commissioner for Refugees.

Response: Currently, persons who are intercepted by immigration control officers abroad and allege persecution are counselled to visit a Canadian embassy or the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR). Further discussion will be undertaken with the UNHCR as interception has been identified as the theme for the UNHCR Standing Committee agenda this year.

Recommendation 33

Citizenship and Immigration Canada make it a high priority to continue researching technology for scanning the travel documents of people coming to Canada on flights that have presented control problems. A pilot project should begin as soon as possible.

Response: The Document Scanning Project was initiated in conjunction with the U.S. Immigration and Naturalization Service (USINS) under the Border Vision Interdiction Working Group. Initial testing in the spring of 1999, using existing technology, revealed technical problems. The Government is evaluating technological options from industry sources before moving ahead with further testing. Should promising solutions emerge, further testing will be conducted later this year with a view to develop a pilot project if tests demonstrate that technology for effective document scanning, retrieval and matching is available.

Recommendation 34

Citizenship and Immigration Canada expand the practice of document checks for passengers disembarking from flights that have presented problems.

Response: The Government accepts this recommendation. Additional resources have been approved to allow major ports of entry to conduct more disembarkation screening exercises. This will enable CIC to better identify migration routes and airlines used to travel to Canada by illegal means.

Recommendation 35

Citizenship and Immigration Canada continue its efforts to enhance the security features on all its official documents, making replacement of the IMM 1000 permanent resident card a high priority.

Response: The replacement of the IMM 1000 is a high priority. The Government is currently developing a technologically advanced permanent resident card with a tamper proof photo and state-of-the-art security features to make it less susceptible to forgery and abuse.

Targeting People Traffickers and Smugglers

Recommendation 36

The law governing the proceeds of crime be extended to proceeds from immigration offences relating to organizing the entry into Canada of those without the proper documents. Any proceeds recovered should revert to Citizenship and Immigration Canada to be added to their enforcement resources.

Response: The Government accepts this recommendation. Section 123 of Bill C-31 creates offences relating to proceeds of crime and money laundering in relation to immigration offences. Section 237 of Bill C-31 also amends Criminal Code "proceeds of crime" provisions to apply to certain immigration offences. Revenues received from confiscated property would go into general revenue and not the CIC enforcement budget.

Recommendation 37

Individuals who are convicted of immigration offences relating to organizing the entry into Canada of those without proper documents be inadmissible to Canada if abroad, or removable from Canada if already in the country

Response: The Government accepts this recommendation. Foreign nationals with convictions in Canada for immigration offences are criminally inadmissible under the present *Immigration Act* and will continue to be inadmissible and subject to removal under Section 32 of Bill C-31.

Recommendation 38

There be a new offence, with significant penalties, in both the Criminal Code and the Immigration Act for assisting in the trafficking of humans beings on Canadian territory.

Response: The Government agrees strongly with this recommendation. Trafficking in humans is an exploitive business highly connected to organized crime. Victims are essentially "debt slaves" who may be forced into prostitution or other abusive activities to repay traffickers. Section 111 of Bill C-31 includes a new offence for trafficking in humans with a maximum penalty of life imprisonment and/or a $1,000,000 fine and Section 114 sets out factors to be considered by the courts in imposing sentences to assure appropriate penalties. These measures clearly send the message that the Government will not tolerate human trafficking in Canada and will prosecute traffickers severely.

Recommendation 39

There be a new offence for people who assist others to come to Canada through fraud or misrepresentation.

Response: The Government accepts this recommendation. Section 119 of Bill C-31 makes it an offence to counsel others to make a material misrepresentation or withhold information on a matter relevant to the administration of the Act. The maximum penalty is imprisonment for five years and/or a fine of $100,000.

Recommendation 40

Measures be introduced to hold financially accountable those in Canada who sponsor visitors who later prove not to have been genuine.

Response: Canadians and permanent residents who sponsor immigrants under the family class undertake a legal financial responsibility. There is, however, no statutory or official means by which a person can "sponsor" a visitor to Canada.

Section 14(2)(*f*) of Bill C-31 gives authority for regulations concerning the imposition of bonds. The feasibility of visitor bonds has been examined but, given the exorbitant amounts of money paid to smugglers and traffickers by irregular migrants, there is a question about the level of bond that would be required to deter those who seek to abuse the system. Under Bill C-31 the Government would continue to have the authority to explore the issue further but, at this time, is not seeking to institute provisions for the sponsoring of visitors.

Concerns of the Transportation Companies

Recommendation 41

Citizenship and Immigration Canada work with the transportation industry to resolve their longstanding complaints, particularly those that result from delays in government-mandated processes that are beyond the control of the industry.

Response: CIC maintains a continuing relationship with the transportation industry. It has established partnerships by means of memoranda of understanding and has annual meetings with the airlines. It also consults and arranges issues-related meetings with both the air and maritime industries whenever the need arises. Since legislative and administrative measures will improve processing times for refugee claims, this should mitigate the industry's concern that it takes too long before unsuccessful refugee claimants are made available to them for removal. CIC will continue to work with the transportation industry to resolve outstanding issues.

International Cooperation

Recommendation 42

Canada continue to place the highest importance on working with other countries to combat human trafficking, and urge other countries to recognize human trafficking as a crime against humanity that should be treated as an international crime.

Recommendation 44

The government urge other countries to create a criminal offence of organizing, or conspiring to organize, the illegal entry of individuals into another country.

Response: The Government strongly agrees with recommendations 42 and 44. Canada continues to play a leadership role in international efforts to address and resolve these very repugnant activities. A current example of this is Canada's strong support of the United Nations in its efforts to elaborate a *Convention on Transnational Organized Crime*. In recognition that human smuggling and trafficking are major activities of transnational organized crime, two of the Convention's initial three Protocols deal with these subjects. These protocols will require state parties to criminalize smuggling and trafficking and protect the human rights of the persons being smuggled or trafficked.

Canada has dedicated significant resources to this initiative in the realization that it is only through concerted action, at the international level, that these problems can effectively be addressed. Canada will continue to work closely with other countries to ensure that the UN instruments, when completed, will provide an effective deterrent, while being consistent with international human rights law.

Recommendation 43

The government continue to place particular importance on cooperation between Canada and the United States with respect to border issues, including the cooperative surveillance of our coastlines in view of the unauthorized arrival in each country of boats carrying migrants.

Response: The Government has been working closely with the United States on the "*Border Vision*" initiative. Through this, Canada is actively exploring further harmonization of Canadian and American immigration processes to respond jointly to irregular migration concerns.

The Government is also working closely with the U.S. Customs and Immigration officials under the *Canada/U.S. Accord on Our Shared Border*. The goal is to facilitate legitimate travelers crossing the common land border while ensuring that border integrity is not compromised.

In addition, the Government of Canada and specifically the Department of National Defence will continue as a priority the coordination of ocean area surveillance with counterparts in the United States in response to the potential for the unauthorized seaborne transportation of migrants.

Recommendation 45

When migration is driven by human rights abuses in a particular country, Canada make every effort to encourage that country to improve its human rights record.

Response: The Government would like to assure the Committee that promoting respect for human rights and fundamental freedoms in all parts of the world is central to Canada's foreign policy. Canada pursues dialogue with countries on a bilateral basis to encourage respect for human rights. Canada also consistently speaks out about human rights at the United Nations General Assembly and the Commission on Human Rights. For example, at the Commission on Human Rights meeting held in Geneva in March and April 2000, Canada's "Country Situations" statement highlighted our strong concerns regarding the human rights situation in 23 countries. Canada will continue to lobby globally for the improvement of human rights.

Recommendation 46

The government of Canada increase the resources to Citizenship and Immigration Canada, the Canadian Security and Intelligence Service and the RCMP so that they will be able to meet the challenges posed by traffickers in people and ensure the safety and security of Canada and its people.

Response: New funding in the order of $90 million annually has been dedicated to CIC and other federal partners to support the policy and legislative reforms associated with Bill C-31. This investment will be used in Canada and overseas to streamline processes, improve client service, and improve screening to protect the safety and security of Canadians. A portion of the new funds will be earmarked for RCMP technical services, while CSIS will receive funds in order to provide CIC with advice and support in immigration matters. The package of legislative, policy and administrative measures announced on April 6, 2000 includes a new Global Case Management System (about $200 million over 5 years) and the development of a permanent resident card.

The Federal Budget 2000 provides $1.5 billion in funding for public safety to take action to strengthen the control of Canada's borders. It provides new funding to the RCMP and Canada's security agencies to strengthen federal policing and security activities, particularly in the area of organized crime. The February 2000 Federal Budget also provided CIC with additional resources in the order of $49 million annually to improve program integrity. These funds will be used for increased intelligence gathering; overseas interdiction (more immigration control officers and enhanced international

cooperation to control irregular migration); improved screening; improved investigations; and improved capacity for timely removals of those who are inadmissible.

Réponse du Gouvernement au deuxième rapport du Comité permanent de la Citoyenneté et de l'Immigration

Protection des réfugiés et sécurité des frontières : trouver un juste milieu

juin 2000

Canada

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT AU RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET SÉCURITÉ DES FRONTIÈRES : TROUVER UN JUSTE MILIEU

Le gouvernement a examiné avec soin les recommandations formulées par le Comité permanent dans son rapport ***Protection des réfugiés et sécurité des frontières : trouver un juste milieu***. Une réponse précise est donnée pour chaque recommandation.

Détention

Recommandation 1

Que soient détenus jusqu'à ce que leur cas soit réglé, les revendicateurs du statut de réfugié dont l'arrivée semble être le fait d'un passage organisé de clandestins, de crainte qu'ils ne s'enfuient.

Réponse : Le gouvernement accepte la conclusion du Comité voulant que l'implication dans une activité organisée de trafic de clandestins accroisse le risque de fuite pour les individus qui revendiquent le statut de réfugié. Un certain nombre de raisons expliquent cette situation, notamment le fait que plusieurs de ces personnes agissent sous la contrainte.

La décision de détenir doit toutefois être prise au cas par cas. L'implication de trafiquants sera un facteur dont il sera tenu compte dans l'évaluation des cas. D'après le projet de loi C-31, les agents d'immigration et les arbitres seront guidés dans leur décision relative à la détention par des critères clairs établis dans le Règlement. La preuve que la personne est entrée au Canada avec l'aide de trafiquants organisés sera l'un des facteurs devant être examiné.

Recommandation 2

Qu'on fasse savoir sur une grande échelle dans les pays d'origine des migrants, notamment au moyen de vidéos d'information, que les migrants dont la venue est le fait d'un passage de clandestins seront très probablement détenus dès leur appréhension au Canada.

Réponse : Lors de son récent voyage en Chine, la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration s'est efforcée à plusieurs reprises de communiquer ces messages. Diverses stratégies de communication sont examinées afin de transmettre des messages qui aideraient à dissuader les passeurs et les trafiquants organisés ainsi que leurs clients possibles de chercher à entrer au Canada.

CIC collaborera avec le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international ainsi qu'avec des organisations internationales afin d'élaborer des stratégies de communication qui permettront d'atteindre cet objectif.

Recommandation 3

Que soient détenus les revendicateurs du statut de réfugié qui refusent de collaborer en déclarant leur identité.

Réponse : Le gouvernement accepte la proposition qu'une plus grande priorité devrait être accordée à la détention des revendicateurs du statut de réfugié qui refusent de coopérer pour établir leur identité.

L'article 51(2)(*b*) du projet de loi C-31 permet la détention d'un ressortissant étranger qui n'est pas un réfugié selon la Convention ou un résident permanent lorsque celui-ci ne s'identifie pas convenablement. L'article 53(3) clarifie que les personnes qui ne coopèrent pas pour s'identifier peuvent demeurer détenues.

L'examen de la politique en matière de détention entrepris par le gouvernement vise un certain nombre d'objectifs, dont l'établissement de directives réglementaires afin de décider de détenir ou non un individu. Les facteurs qui doivent être considérés sont le besoin de protéger les Canadiens, les droits des revendicateurs du statut de réfugié, l'efficacité de la détention comme outil d'incitation à la coopération, l'incidence sur les ressources et la possibilité que les arbitres de la CISR décident de ne pas poursuivre la détention sur de longues périodes uniquement parce qu'on a pas établi l'identité de l'individu.

Recommandation 4

Que soient trouvées ou aménagées des installations de détention qui conviennent à la situation des migrants.

Réponse : Le gouvernement examine sa capacité de détenir pour les fins de l'immigration. Les établissements provinciaux de correction continueront d'être utilisés dans les régions où le nombre ne justifie pas un centre de détention distinct pour l'immigration.

Considérations initiales relatives à une demande de statut de réfugié

Recommandation 5

Que soient entrepris les vérifications judiciaires et les contrôles de sécurité dès qu'une personne présente une revendication du statut de réfugié.

Réponse : Le gouvernement accepte cette recommandation. À l'heure actuelle, CIC et la GRC entreprennent la vérification des antécédents criminels et un contrôle sécuritaire limité au moment où une personne présente une revendication du statut de réfugié au Canada. Cependant, un contrôle sécuritaire approfondi n'est effectué que lorsque la personne demande la résidence permanente, ce qui survient habituellement après qu'elle a été reconnue comme réfugiée au sens de la Convention.

De manière à pouvoir identifier et régler plus rapidement les cas qui posent des problèmes sur le plan de la sécurité, le gouvernement a récemment engagé des fonds pour que le contrôle sécuritaire de tous les revendicateurs soit enclenché dès qu'ils présentent une revendication du statut de réfugié.

Le projet de loi C-31 autorise également la mise en place d'un système d'information préalable sur les voyageurs, lequel permettrait aux agents d'immigration d'identifier des personnes qui posent des problèmes sur le plan de la criminalité et de la sécurité avant leur arrivée au Canada.

Recommandation 6

Que soient prises les empreintes digitales et les photographies des revendicateurs du statut de réfugié au premier point de contact avec les agents d'immigration.

Réponse : Le gouvernement accepte cette recommandation. À l'heure actuelle, les empreintes digitales et la photo des revendicateurs sont prises dès leur arrivée à un point d'entrée ou, dans le cas des personnes qui demandent le statut de réfugié de l'intérieur du Canada, le plus tôt possible après la présentation de leur revendication.

Le règlement d'application du projet de loi C-31, qui est en cours d'élaboration, maintiendra le pouvoir actuellement conféré à l'agent d'immigration d'exiger que les revendicateurs du statut de réfugié fassent prendre leurs empreintes digitales et leur photo.

Recommandation 7

Que les agents d'immigration aux points d'entrée interrogent les revendicateurs du statut de réfugié pour connaître le but général de leur demande, l'itinéraire qu'ils ont emprunté pour venir au Canada et d'autres renseignements pertinents.

Réponse : Le gouvernement accepte cette recommandation. Les personnes qui revendiquent le statut de réfugié aux points d'entrée sont interrogées par un agent d'immigration dans le but de confirmer les renseignements personnels qu'ils ont fournis et de recueillir de l'information relativement à leur documentation, à l'itinéraire qu'elles ont emprunté, à leur santé et à leurs antécédents criminels, de même que de l'information générale concernant leur crainte d'être persécutées. La photo et les empreintes digitales de tous les revendicateurs, à l'exception de certains mineurs, sont prises et les empreintes digitales sont acheminées à la GRC pour analyse. Le passeport et tout autre papier d'identité que le revendicateur pourrait avoir en sa possession sont saisis.

Tout en devant se conformer aux exigences de la loi, les agents aux points d'entrée sont encouragés à prendre des mesures visant à améliorer l'exécution du programme. Certains points d'entrée ayant un volume élevé de revendications du statut de réfugié ont établi un système de présentation de ces revendications par la poste. Les revendicateurs qui, après une première vérification, semblent ne présenter aucun problème ou ne poser aucun risque pour la sécurité du Canada, et qui vraisemblablement ne se soustrairont pas à la procédure, reçoivent une trousse d'information; cette trousse comprend un formulaire détaillé qu'ils doivent remplir et retourner à CIC. Lorsque CIC reçoit le formulaire dûment rempli, il l'examine et une décision est rendue relativement à la recevabilité de la demande. Ce processus vise à améliorer l'efficacité en permettant d'affecter les ressources là où elles seront les plus utiles.

Recommandation 8

Que les revendicateurs du statut de réfugié soient interrogés aux points d'entrée avec doigté et compassion, compte tenu du traumatisme qu'ils ont pu subir.

Réponse : Le gouvernement s'est engagé à examiner de manière équitable toute revendication présentée par une personne qui arrive au Canada en prétendant être victime de persécution. Bien que cette obligation ne soit pas reflétée dans la législation actuelle, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents d'immigration doivent respecter les obligations internationales du Canada à titre de signataire de la *Convention relative au statut des réfugiés* de 1951, de même que la *Charte* et la politique du Ministère qui exige que le public soit traité avec respect et courtoisie.

Le projet de loi C-31 renforce l'engagement de traiter les revendicateurs du statut de réfugié avec compassion et respect. L'alinéa 3(2)*e*), qui porte sur les objectifs du Canada concernant les réfugiés, confirme l'obligation de mettre en place une procédure respectueuse des droits et libertés fondamentaux reconnus à tout être humain. Plus loin, l'alinéa 3(3)*d*) garantit que ceux qui veulent être admis au Canada sont traités selon des orientations, des critères et un processus conformes à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Recommandation 9

Qu'il soit précisé aux revendicateurs qu'il est important de répondre honnêtement et le mieux possible à toutes les questions qui leur sont posées au point d'entrée et que le fait de ne pas dire la vérité ou de ne pas collaborer avec les autorités risque de leur être préjudiciable au moment de l'étude de leur revendication par la Commission.

Réponse : Le gouvernement accepte cette recommandation. La *Loi sur l'immigration* actuelle exige d'une personne qui veut être admise au Canada de répondre véridiquement à toutes les questions que lui pose l'agent d'immigration durant l'interrogatoire. Cette exigence est reprise au paragraphe 15(3) du projet de loi C-31.

Une entente-cadre conclue entre CIC et la CISR permet de considérer les notes prises à un point d'entrée de CIC lors de l'audience. Le revendicateur doit fournir aux décideurs une explication raisonnable de toute incohérence. Le fait de ne pas dire la vérité ou de ne pas collaborer au point d'entrée pourrait amener les décideurs de la CISR à tirer des conclusions défavorables relativement à la crédibilité du revendicateur et à refuser la demande.

L'article 101 du projet de loi C-31 exige également de la CISR qu'elle prenne en compte, lorsqu'elle détermine la crédibilité d'un revendicateur sans papiers, le fait que, n'étant pas muni de papiers d'identité acceptables, le revendicateur ne peut raisonnablement en justifier la raison et n'a pas pris les mesures voulues pour s'en procurer.

Recommandation 10

Que les agents d'immigration aux points d'entrée identifient deux catégories de revendications à traiter en priorité par la Commission :

- ***a) les revendications qui semblent avoir du mérite;***
- ***b) les revendications qui soulèvent des allégations de persécution dans des pays d'où il ne provient normalement pas de réfugiés.***

Réponse : Le gouvernement est disposé à étudier la possibilité de mettre en œuvre un projet pilote pour repérer les cas qui semblent avoir le plus de mérite afin qu'ils soient traités en priorité. Il ne s'agirait toutefois que de recommander les cas qui semblent fondés. Pour maintenir l'indépendance de la CISR et éviter de préjuger des revendications par une conclusion négative, la CISR gardera juridiction exclusive sur les décisions négatives.

Des mesures administratives sont prises actuellement pour accélérer le processus. CIC et la CISR ont signé une entente-cadre administrative qui leur permet d'échanger plus d'information, de collaborer relativement à des mesures visant à améliorer l'efficacité des processus administratifs et d'offrir un service de manière plus rentable. Grâce à cette entente, CIC et la CISR se concertent davantage pour répondre aux mouvements de

réfugiés qui ont des incidences sur les opérations des deux organisations. Ainsi, ils peuvent mieux coordonner leurs activités, la CISR peut examiner certains cas en priorité, et les ressources peuvent être consacrées à la résolution des cas rapidement, avec concertation et souplesse.

Recommandation 11

Que le gouvernement envisage la possibilité de recourir sur appel à des membres de la Section du statut de réfugié lorsque des agents d'immigration repèrent des cas qui ont du mérite au moment des entrevues au point d'entrée.

Réponse : Le gouvernement est d'accord avec le fait qu'il faut traiter les demandes du statut de réfugié le plus rapidement possible. Il étudiera la possibilité de mettre en œuvre un projet pilote pour repérer les cas manifestement fondés dont le traitement pourrait être accéléré, mais il n'envisage pas de recourir sur appel à des commissaires aux points d'entrée.

Recommandation 12

Que l'agent principal au point d'entrée vérifie les faits objectifs concernant l'admissibilité au moment de l'entrevue initiale afin d'accélérer le transfert du dossier à la Commission.

Réponse : Le gouvernement accepte cette recommandation. Des fonds sont disponibles pour les points d'entrée pour qu'il y ait des agents et des interprètes capables de tenir des entrevues en profondeur. Aux termes du paragraphe 94(1) du projet de loi C-31, l'agent principal statue sur la recevabilité de la demande dans le délai fixé (72 heures, qui sera précisé au règlement), à défaut de quoi la demande est automatiquement déférée à la CISR. Le gouvernement vise à ce que toutes les revendications du statut de réfugié au Canada soient déférées plus rapidement.

Recommandation 13

Que la période d'attente avant le renouvellement d'une revendication de statut de réfugié soit prolongée à un an.

Recommandation 14

Que les revendicateurs qui renouvellent leur demande fassent l'objet d'un examen préalable au renvoi, plutôt que d'avoir droit à une audience en bonne et due forme devant la Commission. Cet examen servirait à déterminer s'il y a de nouveaux éléments de preuve concernant la revendication et si la situation dans le pays d'origine du demandeur a évolué. Dans la négative, celui-ci serait renvoyé.

Réponse : Le gouvernement accepte les recommandations 13 et 14. Le gouvernement partage l'opinion du Comité, à savoir que le fait d'autoriser les revendicateurs déboutés qui reviennent au Canada après 90 jours à présenter une nouvelle revendication du statut de réfugié crée le phénomène de la « porte tournante ». Le paragraphe 95(1) du projet de loi C-31 interdit aux personnes de présenter des revendications réitérées à la CISR. Les revendicateurs déboutés qui reviennent au Canada après un an feront l'objet d'une évaluation des risques avant le renvoi. Le demandeur aura ainsi la possibilité de fournir de nouveaux éléments de preuve relativement à la situation dans son pays d'origine ou de l'information qu'il ne pouvait raisonnablement fournir au moment de la décision initiale; cette évaluation consistera principalement en une mise à jour du dossier relatif à la décision originale rendue relativement à la demande de protection.

Recommandation 15

Que soient élargis les critères permettant de décider si une personne peut ou non présenter une revendication du statut de réfugié, de façon à exclure toutes celles pour lesquelles on a des motifs raisonnables de croire qu'elles font partie du crime organisé.

Réponse : Le gouvernement accepte cette recommandation. Aux termes de l'alinéa 95(1)*d*) du projet de loi C-31, la revendication du statut de réfugié d'une personne interdite de séjour en raison de sa participation au crime organisé est irrecevable. Le fait de refuser l'accès de ces personnes au processus de détermination du statut de réfugié est conforme à la *Convention relative au statut des réfugiés* de 1951, de même qu'au mandat du gouvernement de protéger la sécurité du Canada. Comme l'objectif du gouvernement est de renvoyer sans tarder les criminels du Canada, il est raisonnable de les exclure du processus comme tel, plutôt que d'attendre la fin du processus, c'est-à-dire le moment où ils demandent la résidence permanente.

Recommandation 16

Que la disposition relative au renvoi dans un tiers pays sûr, bien qu'elle n'ait pas été mise en application jusqu'ici, demeure dans la Loi, et que le gouvernement poursuive activement ses efforts en vue de conclure des ententes bilatérales et multilatérales concernant le renvoi dans un tiers pays sûr.

Réponse : Le gouvernement accepte la recommandation de conserver cette disposition dans la Loi et il demeurera disposé à conclure des ententes satisfaisantes concernant le renvoi dans un tiers pays sûr, conformément aux obligations internationales du Canada. La *Loi sur l'immigration* actuelle autorise le Canada à partager avec d'autres pays la responsabilité d'examiner les cas de personnes qui prétendent être des réfugiés au sens de la Convention. La revendication du statut de réfugié d'une personne qui arrive d'un pays désigné serait irrecevable au Canada. Le Canada n'a jamais appliqué la disposition relative au renvoi dans un tiers pays sûr. En 1995, le Canada a entrepris des négociations sur le tiers pays sûr avec les États-Unis mais l'entente n'a pas été ratifiée. Plusieurs pensent qu'un même nombre de revendicateurs traversent la frontière dans les deux sens et que, conséquemment, une entente ne profiterait à aucun des deux pays. L'alinéa 95(1)*e)* du projet de loi C-31 maintient cette disposition, de même que la possibilité de conclure des ententes bilatérales avec des pays où un revendicateur du statut de réfugié a accès à un processus équitable.

Recommandation 17

Que le gouvernement rende compte annuellement des progrès faits et de toutes les ententes conclues concernant le renvoi dans un tiers pays sûr à la Chambre des communes et au Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration.

Réponse : Le gouvernement rendra compte de toute situation nouvelle à cet égard au Comité permanent.

Recommandation 18

Que toutes les revendications du statut de réfugié soient présentées dans les 30 jours suivant l'arrivée au Canada. Une exception à cet égard devrait toutefois être prévue lorsque la situation du revendicateur l'exige.

Réponse : Les statistiques révèlent que la majorité des revendicateurs du statut de réfugié au Canada présentent leur demande dans les quelques semaines suivant leur arrivée. Diverses raisons, qui sont souvent parfaitement légitimes, peuvent amener d'autres personnes à présenter leur demande plus tard. Par exemple, les personnes vulnérables et traumatisées tardent parfois à présenter une demande jusqu'à ce qu'elles soient convaincues de la réceptivité du système canadien. Les visiteurs au Canada peuvent revendiquer le statut de réfugié parce qu'un changement de la situation dans leur pays d'origine mettrait leur vie en danger. Et puis, d'autres individus ne revendiquent le

statut de réfugié que lorsque leur présence au Canada est découverte, non pas parce qu'ils ont besoin de protection, mais plutôt parce que d'avoir accès au processus de détermination du statut de réfugié leur permet de prolonger leur séjour au pays.

En examinant la possibilité d'imposer un délai, le gouvernement a compris qu'il faudrait mettre en place un processus supplémentaire pour déterminer s'il existe des motifs impérieux qui justifient la présentation tardive de la revendication. On a conclu qu'un tel processus pourrait s'avérer aussi lourd et aussi long qu'une audience relative à la revendication du statut de réfugié en bonne et due forme. Par conséquent, le gouvernement ne donnera pas suite à cette recommandation. Les revendicateurs du statut de réfugié qui ne présentent pas leur demande rapidement doivent toujours justifier le retard à la CISR, qui tient compte de cette explication parmi les facteurs qu'elle doit considérer au cours de son évaluation de l'authenticité de la revendication.

L'audience

Recommandation 19

Que la Section du statut de réfugié forme des tribunaux d'un seul membre, en ayant l'option de constituer un tribunal de trois membres pour entendre les causes types ou les causes particulièrement difficiles.

Réponse : Aux termes de la présente *Loi sur l'immigration*, le quorum pour les audiences relatives à une revendication du statut de réfugié est fixé à deux commissaires. Dans 99 % des cas, les décisions rendues par les tribunaux formés de deux commissaires sont unanimes. Les revendications peuvent également être examinées par un tribunal constitué d'un seul commissaire, avec le consentement du revendicateur. La Section du statut a eu souvent recours à cette disposition depuis son entrée en vigueur en 1993. Au cours des trois dernières années, environ une demande sur quatre a été déterminée par un seul commissaire.

Le gouvernement accepte la recommandation du Comité. Le paragraphe 160(3) du projet de loi C-31 prévoit la création de tribunaux constitués d'un seul commissaire. L'efficacité de la CISR en sera accrue du fait que les commissaires pourront examiner plus de revendications. L'avènement des tribunaux formés d'un seul commissaire est accompagné d'un processus qui permet d'interjeter appel sur dossier devant la nouvelle Section d'appel des réfugiés. Le projet de loi C-31 confère également au président de la CISR le pouvoir de constituer des tribunaux de trois commissaires pour examiner et déterminer des revendications lorsqu'il estime que cela est nécessaire.

Recommandation 20

Que la Commission dispose d'une structure d'appel interne pour les revendicateurs déboutés, dont seuls ses membres les plus expérimentés font partie.

Réponse : Le gouvernement accepte cette recommandation. L'article 148 du projet de loi C-31 prévoit la création d'une Section d'appel des réfugiés (SAR) à la CISR, qui sera chargée d'examiner les appels de décisions relatives au statut de réfugié. La SAR offrira aux revendicateurs du statut de réfugié et au ministre un processus simple, rapide et équitable pour faire entendre un appel sur les mérites des décisions de la Section de la protection des réfugiés de la CISR. Ce processus d'appel sur dossier accroîtra l'équité du système et servira d'orientation aux décideurs du premier niveau. Il appuiera également le recours sur une grande échelle aux tribunaux constitués d'un seul commissaire à la Section de la protection des réfugiés, en garantissant la qualité et la cohérence des décisions. Ainsi, le traitement des revendications en sera accéléré, grâce à la diminution des litiges successifs concernant les mêmes questions. La SAR pourra corriger les erreurs commises en première instance, ce qui pourrait entraîner une diminution du temps passé devant la Cour fédérale.

L'alinéa 156(1)*b*) du projet de loi C-31 confère au président de la CISR le pouvoir d'assigner les commissaires aux différentes sections de la CISR, notamment à la SAR. Le président doit s'assurer de nommer à la SAR les commissaires qui ont l'expérience et l'expertise voulus pour cette fonction.

Recommandation 21

Que toutes les décisions ayant trait aux risques courus par une personne incombent à la Section du statut de réfugié.

Réponse : Le gouvernement accepte cette recommandation. À l'heure actuelle, les commissaires de la CISR évaluent le besoin de protection en tenant compte seulement de la *Convention relative au statut des réfugiés* de 1951. Un revendicateur débouté peut demander à CIC d'effectuer une évaluation des risques, c'est-à-dire soit les dangers pour sa vie et les risques qu'il subisse des traitements inhumains et des sanctions extrêmes à son retour dans son pays. Les revendicateurs du statut de réfugié peuvent également demander la résidence permanente pour des motifs d'ordre humanitaire en tout temps; dans ces cas, les risques personnels que l'individu courrait s'il était retourné dans son pays sont évalués.

Ces multiples niveaux de prise de décisions entraînent des retards et des incohérences. Le vérificateur général a critiqué le fait que CIC et la CISR déterminent le besoin de protection et évaluent les risques à différentes étapes. Le fait que le processus de prise de décisions du présent système soit dédoublé et dispersé permet aux personnes qui n'ont pas besoin de protection de retarder leur renvoi du Canada.

Les articles 89 et 90 du projet de loi C-31 regroupent les trois niveaux actuels – détermination du statut de réfugié, évaluation des risques dans le cadre de la révision des revendications refusées et évaluation des risques dans le cadre de l'examen des

considérations humanitaires – en un seul processus qui donnera lieu à une seule décision en matière de protection rendue par la CISR. Le fait que les experts de la CISR soient chargés de toutes les questions relatives aux risques entraînera des décisions plus rigoureuses et plus cohérentes et accélérera le processus, tout en réduisant le nombre de décisions qui font l'objet de contrôle judiciaire.

Recommandation 22

Que la Section du statut de réfugié s'efforce d'accroître le pourcentage des revendications soumises au processus accéléré.

Réponse : En créant des tribunaux administratifs, le Parlement visait, parmi ses buts clés, à mettre en place un moyen efficace et souple pour l'exercice de la justice administrative. Cet objectif est reflété dans l'énoncé de mission de la CISR, soit de régler les cas simplement, rapidement et équitablement. L'utilisation optimale du processus accéléré est l'un des moyens de réaliser cet objectif.

Le processus accéléré, selon lequel les commissaires de la CISR rendent une décision sur les revendications du statut de réfugié sans la tenue d'une audience, ne sert que dans les cas de décision favorable. Pour être équitable envers le revendicateur, une audience est requise pour prendre une décision négative. La pertinence d'un cas pour le processus accéléré dépend de la nature de la revendication soumise et de la qualité de la preuve soumise par le revendicateur. La CISR augmentera ses efforts pour identifier les cas pertinents.

Recommandation 23

Que soient éliminées les restrictions actuelles à la participation du représentant du ministre aux audiences sur le statut de réfugié et que le gouvernement prenne une part plus active que par le passé dans le choix des causes exigeant son intervention, tout en préservant l'indépendance de la Commission.

Réponse : Le gouvernement accepte cette recommandation. L'alinéa 165 *d*) du projet de loi C-31 autorise le représentant du ministre à participer sans conditions à toute audience tenue devant la Section de la protection des réfugiés. Le gouvernement veut adopter une approche stratégique afin de maximiser l'efficacité de ses interventions. Le ministre pourrait, par exemple, faire entendre des témoins experts sur certaines questions ou certains pays, particulièrement lorsque leurs témoignages pourraient avoir une incidence sur d'autres cas semblables. La prolongation possible des durées de traitement doit toutefois être prise en compte avant de décider d'intervenir lors des audiences.

Recommandation 24

Que le ministre soit habilité à intenter des procédures pour faire annuler une décision déclarant une personne réfugiée au sens de la Convention, sans avoir à demander d'abord la permission du président de la Commission. Citoyenneté et Immigration Canada devrait être davantage à l'affût des cas où la procédure d'annulation serait justifiée.

Réponse : Le gouvernement accepte cette recommandation. Aux termes du paragraphe 104(1) du projet de loi C-31, le ministre n'est plus tenu de demander l'autorisation du président de la CISR avant d'intenter des procédures pour annuler une décision ayant accueilli la demande d'asile. Le gouvernement affectera de nouvelles ressources afin de permettre à CIC, le cas échéant, d'intenter plus de procédures d'annulation contre des personnes qui ont obtenu le statut de réfugié par des moyens frauduleux.

Recommandation 25

Que le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international soit encouragé à fournir, directement à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, des données opportunes et pertinentes sur la situation des différents pays et sur des cas individuels.

Réponse : Dans le cadre de la production de rapport et du suivi habituels, le MAECI continue de répondre rapidement aux demandes de renseignements de la CISR concernant la situation dans les pays de renvoi, comme il le fait depuis plusieurs années. Le gouvernement reconnaît le besoin de fournir à la CISR des renseignements fiables et utiles pour qu'elle puisse prendre des décisions éclairées relativement au statut de réfugié. La CISR et CIC ont signé il y a plusieurs années un protocole d'entente relativement à l'échange d'information, mais aucune entente de ce genre n'existe avec le MAECI. Le gouvernement examine actuellement la possibilité de conclure une entente structurée de ce genre entre la CISR et le MAECI.

Autres questions touchant le système de détermination du statut de réfugié

Recommandation 26

Que les nominations à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié soient fondées sur le mérite, de sorte que tous ses membres soient du plus fort calibre.

Réponse : Le gouvernement partage l'intérêt du Comité à ne nommer que les personnes les mieux qualifiées à la CISR, des personnes qui reflètent également la diversité de la population canadienne et le caractère bilingue du pays. Les mises en candidature aux postes de commissaires de la CISR sont évaluées par un Comité consultatif ministériel, qui applique un processus de sélection qui inclut une présélection, un examen écrit, la

vérification des références professionnelles et une entrevue. Le Comité veille à ce que les candidats recommandés au ministre pour nomination possèdent les compétences et les qualifications essentielles à la poursuite des tâches importantes de la CISR. Les personnes nommées commissaires à la CISR prêtent un serment professionnel, renforçant ainsi leur engagement à faire respecter les règles de la Commission.

Le Comité ne participe aucunement au renouvellement du mandat des commissaires. Le renouvellement est recommandé en fonction du mérite du commissaire concerné, par suite d'une évaluation rigoureuse de son rendement par des commissaires gestionnaires à la CISR.

Recommandation 27

Que la Commission de l'immigration et du statut de réfugié continue de cibler et d'améliorer la formation et le perfectionnement de ses membres.

Réponse : Le gouvernement accepte cette recommandation. La CISR élabore annuellement un plan de formation national pour les commissaires et les fonctionnaires dans le but de promouvoir et d'appuyer ses objectifs stratégiques au moyen de la formation. Ce plan, qui doit répondre aux nouveaux besoins de formation, doit permettre d'améliorer la qualité et la cohérence des décisions de la CISR, de raccourcir le temps mis pour la prise de décisions et d'accroître la productivité de l'ensemble du tribunal. Le plan de formation prévoit trois semaines de formation initiale à l'intention des nouveaux commissaires, lesquelles sont suivies d'un programme d'encadrement et de séances en salle de classe. Les commissaires participent tous les mois à des programmes de perfectionnement sur des questions de fond et de procédure relatives aux audiences. En outre, la CISR travaille actuellement à la mise en œuvre d'un programme de formation personnalisé, où des mentors seront affectés aux nouveaux commissaires, et aux commissaires d'expérience, pour appuyer leur perfectionnement professionnel.

Recommandation 28

Que les nominations initiales à la Commission soient d'une durée relativement courte, mais que le mandat des membres retenus soit reconduit pour une plus longue période.

Réponse : Le gouvernement convient avec le Comité que les nominations à la CISR doivent être d'une durée appropriée. De manière générale, l'approche recommandée par le Comité reflète celle du gouvernement concernant la durée du premier mandat et le renouvellement du mandat des commissaires de la CISR.

Recommandation 29

Que Citoyenneté et Immigration Canada resserre ses procédures à la suite du rejet d'une revendication du statut de réfugié, afin d'augmenter les chances que le revendicateur soit effectivement renvoyé.

Réponse : Le nombre de renvois de personnes dont la revendication du statut de réfugié a été rejetée n'a cessé d'augmenter, passant de 2215 en 1995 à 5412 en 1999. Cette augmentation reflète l'importance accordée par le gouvernement au renvoi des personnes dont la revendication est rejetée, deuxième groupe visé après celui des criminels qui a la priorité absolue. Pour assurer le bon fonctionnement du processus de reconnaissance du statut de réfugié, il importe de renvoyer les personnes qui n'ont pas besoin d'être protégées.

À mesure que progressent les travaux relatifs au projet de loi C-31, le gouvernement revoit les pratiques administratives ainsi que les procédures en vue de simplifier le processus de renvoi dans la mesure du possible et de faire en sorte qu'il y ait le moins de retards administratifs possible. En outre, le gouvernement a récemment approuvé des fonds supplémentaires pour renvoyer un plus grand nombre de revendicateurs du statut de réfugié déboutés et de criminels.

Questions touchant les documents d'immigration

Recommandation 30

Que le gouvernement et l'industrie du transport aérien envisagent la possibilité de concevoir un dépliant multilingue expliquant aux passagers que les compagnies aériennes sont des intermédiaires entre le gouvernement et les voyageurs lorsqu'il s'agit de faire respecter les exigences de la loi canadienne concernant les documents de voyage.

Réponse : Le gouvernement envisage de produire un tel document d'information de concert avec les transporteurs aériens.

Recommandation 31

Que soit augmenté le nombre d'agents de contrôle de l'immigration (ACI) canadiens à l'étranger pour intercepter les passagers non munis des documents voulus avant qu'ils s'envolent à destination du Canada. On devrait envisager la possibilité d'établir des liens entre les endroits qui disposent d'un ACI et ceux qui n'en ont pas, par exemple en mettant sur pied une ligne de dépannage.

Réponse : Le gouvernement accepte cette recommandation. Le réseau des ACI du Canada sera étendu : on ajoutera 12 nouveaux agents à temps plein cette année et huit autres en 2001. Nous aurons ainsi un total de 46 ACI à l'étranger.

Tous les ACI sont munis de cellulaires et leurs numéros sont systématiquement communiqués aux transporteurs. Les employés des transporteurs aériens sont invités à téléphoner à un ACI à n'importe quelle heure pour obtenir de l'aide. Les communications avec les transporteurs aériens peuvent encore être améliorées et la possibilité d'une ligne directe pour joindre un ACI ainsi que diverses autres mesures sont actuellement à l'étude.

Recommandation 32

Que les passagers qui sont interceptés avant leur arrivée au Canada soient orientés vers les missions canadiennes ou le haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Réponse : Actuellement, les agents de contrôle de l'immigration à l'étranger invitent les personnes qu'ils interceptent ainsi que celles qui se disent persécutées à communiquer avec une ambassade du Canada ou le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Nous aurons d'autres discussions à ce sujet avec le HCR étant donné que l'interception est l'une des questions qui seront à l'ordre du jour du Comité permanent du HCR cette année.

Recommandation 33

Que Citoyenneté et Immigration Canada donne priorité à la poursuite de la recherche en vue de trouver des techniques pour balayer électroniquement les documents de voyage des personnes qui arrivent au Canada à bord de vols qui ont présenté des problèmes de contrôle dans le passé. Un projet pilote devrait être lancé le plus tôt possible.

Réponse : Un projet de vérification électronique des documents a été lancé en collaboration avec le Service d'immigration et de naturalisation des États-Unis (SINEU) par le groupe de travail sur l'interception dans le cadre de l'initiative « Vision de la gestion de la frontière ». Des problèmes se sont posés lors des premiers tests effectués au printemps 1999. Le gouvernement évalue d'autres solutions techniques qui ont été proposées par des entreprises de technologie avant de poursuivre les tests. Si l'on trouve des solutions prometteuses, d'autres tests seront effectués plus tard cette année en vue de la mise au point d'un projet pilote à condition que les tests démontrent que les moyens techniques pour balayer électroniquement et identifier efficacement des documents sont disponibles.

Recommandation 34

Que Citoyenneté et Immigration Canada étende la pratique des contrôles de documents aux passagers qui arrivent à bord de vols ayant posé des problèmes dans le passé.

Réponse : Le gouvernement accepte cette recommandation. Des ressources supplémentaires ont été approuvées pour permettre aux principaux points d'entrée d'effectuer un plus grand nombre de vérifications au débarquement. CIC pourra ainsi mieux connaître les itinéraires et transporteurs aériens utilisés par les migrants clandestins.

Recommandation 35

Que Citoyenneté et Immigration Canada poursuive ses efforts en vue d'améliorer les éléments de sécurité de tous ses documents officiels et donne priorité au remplacement du formulaire IMM 1000.

Réponse : Le remplacement de l'IMM 1000 est hautement prioritaire. Le gouvernement met actuellement au point une carte de résident permanent avec photo inaltérable, carte qui comporte des caractéristiques sécuritaires des plus modernes, ce qui la rendra très difficile à imiter ou à utiliser frauduleusement.

Dépister les trafiquants et les passeurs de personnes

Recommandation 36

Que la disposition concernant le produit d'une infraction soit étendue au produit d'infractions contre les règles d'immigration dans le cas de l'organisation de l'entrée au Canada de personnes non munies des documents requis. Le produit confisqué devrait être remis à Citoyenneté et Immigration Canada pour accroître ses ressources en vue de l'exécution de la loi.

Réponse : Le gouvernement accepte cette recommandation. L'infraction a été prévue à l'article 123 du projet de loi C-31 concernant les produits de la criminalité et le blanchiment d'argent pour ce qui concerne les infractions en matière d'immigration. En outre, l'article 237 du projet de loi C-31 modifie les dispositions sur les « produits de la criminalité » dans le *Code criminel* pour qu'elles s'appliquent à certaines infractions en matière d'immigration. Les montants obtenus par la confiscation de biens seraient remis au Trésor et non à CIC pour son budget d'exécution de la Loi.

Recommandation 37

Que les personnes déclarées coupables d'infractions relatives à l'organisation de l'entrée au Canada de personnes non munies des documents requis ne soient pas admissibles au Canada si elles sont à l'étranger, ou soient déportées du Canada si elles s'y trouvent déjà.

Réponse : Le gouvernement accepte cette recommandation. En vertu de la présente *Loi sur l'immigration*, un étranger condamné au Canada pour une infraction en matière d'immigration n'est pas admissible au Canada du fait de son casier judiciaire. Dans le projet de loi C-31, l'article 32 prévoit encore qu'une telle personne ne sera pas admissible et pourra être renvoyée.

Recommandation 38

Que soit créée une nouvelle infraction, dans le Code criminel et dans la Loi sur l'immigration pour durement sanctionner ceux qui collaborent au trafic d'êtres humains en territoire canadien.

Réponse : Le gouvernement est tout à fait d'accord avec le Comité sur cette recommandation. Le trafic d'êtres humains est une activité d'exploitation ayant des liens très directs avec le crime organisé. Les victimes sont essentiellement des « esclaves d'une dette » et peuvent être forcées par ces trafiquants à se livrer à la prostitution ou à d'autres activités illicites. L'article 111 du projet de loi C-31 prévoit une nouvelle infraction pour une personne se livrant au trafic d'êtres humains. Cette infraction est punissable d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité ou d'un million de dollars d'amende ou des deux. En outre, l'article 114 établit les facteurs à prendre en considération par le tribunal pour imposer la peine appropriée. De telles mesures montrent clairement que le gouvernement ne tolérera pas le trafic d'êtres humains au Canada et s'emploiera activement à obtenir la condamnation des trafiquants.

Recommandation 39

Que soit créée une nouvelle infraction dans le cas des personnes qui aident quelqu'un à venir au Canada par des moyens frauduleux ou une représentation erronée.

Réponse : Le gouvernement accepte cette recommandation. L'article 119 du projet de loi C-31 prévoit que le fait de conseiller à une personne de faire une fausse déclaration ou de dissimuler des faits importants pour l'application de la Loi constitue une infraction. La peine maximale prévue est un emprisonnement de cinq ans ou une amende de 100 000 $ ou les deux.

Recommandation 40

Que soient prises des mesures pour tenir financièrement responsables les personnes au Canada qui parrainent des visiteurs qui s'avèrent plus tard ne pas être de véritables visiteurs.

Réponse : Les Canadiens et résidents permanents qui parrainent des immigrants comme membres de la catégorie de la famille prennent un engagement financier officiel. Il n'existe cependant pas de procédures officielles ou légales pour « parrainer » l'admission d'un visiteur au Canada.

L'alinéa 14(2)*f*) du projet de loi C-31 permet de prendre des règlements concernant les garanties à exiger. Le gouvernement a envisagé d'exiger des garanties dans le cas de visiteurs, mais compte tenu des montants d'argent considérables versés aux passeurs et trafiquants par les migrants clandestins, il y a lieu de s'interroger quant au montant qui devrait être exigé pour dissuader les gens prêts à commettre une fraude. Aux termes du projet de loi C-31, le gouvernement aura toujours la possibilité d'explorer cette question plus à fond, mais, pour l'instant, il n'a pas l'intention d'adopter de dispositions prévoyant le parrainage de visiteurs.

Préoccupations des compagnies de transport

Recommandation 41

Que Citoyenneté et Immigration Canada collabore avec l'industrie du transport pour résoudre les plaintes de longue date de cette dernière, en particulier celles touchant les retards dus à des processus gouvernementaux qui échappent au contrôle de l'industrie.

Réponse : CIC maintient les canaux de communication avec l'industrie du transport. Le Ministère a mis en place des partenariats grâce à des ententes et tient des réunions annuelles avec les transporteurs aériens. Au besoin, il consulte les intervenants dans le transport aérien et maritime et organise des réunions sur des questions qui les concernent. Des mesures législatives et administratives permettront de réduire les durées de traitement des revendications du statut de réfugié, ce qui devrait rassurer l'industrie qui s'inquiète du fait qu'il s'écoule trop de temps avant que les personnes dont la revendication a été rejetée leur soient confiées pour renvoi. CIC continuera à collaborer avec les transporteurs pour régler les problèmes.

Coopération internationale

Recommandation 42

Que le Canada continue d'accorder la plus grande importance à la lutte conjointe avec d'autres pays contre le trafic d'êtres humains et qu'il exhorte les autres pays à reconnaître ce trafic comme un crime contre l'humanité devant être traité comme un crime international.

Recommandation 44

Que le gouvernement incite les autres pays à faire une infraction criminelle de l'organisation ou de la conspiration en vue de l'organisation de l'entrée illégale de personnes dans un autre pays.

Réponse : Le gouvernement est entièrement d'accord avec le Comité sur les recommandations 42 et 44. Le Canada continue à jouer un rôle de chef de file dans les initiatives internationales pour lutter contre ces activités très répugnantes. Par exemple, à l'heure actuelle, le Canada appuie fortement les Nations Unies qui travaillent à mettre au point la *Convention contre la criminalité transnationale organisée*. Pour tenir compte du fait que l'introduction clandestine et le trafic d'êtres humains sont des activités très importantes de la criminalité transnationale organisée, deux des trois premiers protocoles de cette convention traitent de ces questions. Les États qui seront parties à ces protocoles devront criminaliser l'introduction clandestine et le trafic d'êtres humains et assurer la protection des droits de la personne des gens qui entreront clandestinement et feront l'objet d'un tel trafic.

Le Canada consacre beaucoup de ressources à cette initiative parce que ce n'est que par une action concertée, au niveau international, que ces problèmes pourront effectivement être résolus. Le Canada continuera à collaborer étroitement avec d'autres pays pour que les instruments des Nations Unies, une fois mis au point, puissent constituer un moyen de dissuasion efficace tout en respectant le droit international en matière de droit de la personne.

Recommandation 43

Que le Canada continue d'accorder une importance particulière à sa collaboration avec les États-Unis sur la question de la frontière, notamment la surveillance commune de nos côtes pour empêcher l'arrivée non autorisée dans chacun de nos pays de navires transportant des migrants.

Réponse : Le gouvernement collabore étroitement avec les États-Unis dans le cadre de l'initiative « *Vision de la gestion de la frontière* ». Ainsi, le Canada s'emploie activement

à trouver des façons de mieux harmoniser les procédures d'immigration des deux pays de façon à ce qu'ils puissent réagir ensemble à la problématique des migrations clandestines.

En outre, le Canada travaille en étroite collaboration avec les Services de douanes et d'immigration des États-Unis aux termes de l'*Accord entre le Canada et les États-Unis sur la frontière commune*. L'objectif consiste à faciliter le passage de la frontière commune aux voyageurs de bonne foi tout en assurant une protection adéquate de cette frontière.

En outre, le gouvernement du Canada et, plus particulièrement, le ministère de la Défense nationale, continueront à assurer en priorité la coordination de la surveillance maritime avec des organisations ayant les mêmes responsabilités aux États-Unis pour contrer l'arrivée éventuelle de clandestins par mer.

Recommandation 45

Lorsque la migration est le fait d'abus contre les droits de la personne dans un pays particulier, que le Canada fasse tout en son pouvoir pour encourager ce pays à améliorer son dossier en matière de respect des droits humains.

Réponse : Le gouvernement tient à rassurer le Comité que la promotion du respect des droits de la personne et des libertés fondamentales dans toutes les régions du monde est un élément essentiel de la politique étrangère du Canada. Le Canada mène des discussions bilatérales avec divers pays sur cette question, et il parle régulièrement des droits de la personne à l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme. Par exemple, lors de la réunion de la Commission des droits de l'homme tenue à Genève en mars et avril 2000, le Canada, dans sa déclaration sur la situation dans différents pays, a fait état de ses vives inquiétudes au sujet du respect des droits de la personne dans 23 pays. Le Canada continuera à exercer des pressions un peu partout dans le monde pour que soient mieux respectés les droits de la personne.

Recommandation 46

Que le gouvernement du Canada augmente les ressources de Citoyenneté et Immigration Canada, du Service canadien du renseignement de sécurité et de la GRC pour qu'ils puissent faire obstacle à ceux qui font le trafic d'êtres humains et garantir la sûreté et la sécurité du Canada et des Canadiens.

Réponse : Des fonds nouveaux totalisant 90 millions de dollars par année ont été accordés à CIC et à d'autres organismes fédéraux pour la mise en œuvre des réformes administratives et législatives reliées au projet de loi C-31. Cet argent sera investi au Canada et à l'étranger afin de simplifier les procédures, d'améliorer le service aux clients et de rendre le processus de vérification plus efficace pour garantir la sécurité des Canadiens. Une portion des nouveaux fonds est réservée aux services techniques de la GRC alors que le SCRS recevra des fonds pour pouvoir donner des conseils et du soutien

à CIC sur les questions d'immigration. Le train de mesures administratives et législatives annoncé le 6 avril 2000 comprend notamment un nouveau système mondial de gestion des cas (nécessitant environ 200 millions de dollars sur cinq ans) et la mise au point d'une carte de résident permanent.

Le Budget fédéral 2000 prévoit 1,5 milliard de dollars de financement pour la sécurité publique afin de prendre des mesures pour renforcer le contrôle de la frontière. Il prévoit du nouveau financement pour la GRC et pour les agences canadiennes de sécurité afin de renforcer le maintien de l'ordre et les activités de sécurité, surtout en ce qui a trait au crime organisé. En outre, le budget fédéral présenté en février 2000 prévoyait pour CIC des ressources supplémentaires de l'ordre de 49 millions de dollars par année afin de mieux faire respecter les règles du programme. Grâce à ces ressources, CIC pourra saisir plus d'informations stratégiques, intercepter plus de clandestins à l'étranger (grâce à un plus grand nombre d'agents de contrôle de l'immigration et à une meilleure coopération internationale), améliorer les procédures de vérification, rendre ses investigations plus efficaces et rendre plus efficace le processus de renvoi des indésirables.